

## Statut d'amendement n° 2023-2

### Afin d'amender les Règles de déontologie de l'Institut canadien des actuares (Règles de déontologie)

**Attendu qu'en** mars 2021, le Conseil de surveillance de la profession actuarielle a recommandé au Conseil d'administration d'effectuer un examen de la Règle de déontologie n° 5 (Conflits d'intérêts), en portant une attention particulière à son applicabilité aux postes occupés par des bénévoles au sein de l'ICA;

**Attendu qu'en** mars 2021, le Conseil d'administration a chargé la Commission sur la gouvernance et les nominations (CGN) d'entreprendre un examen complet des Règles de déontologie (Règles), lesquelles n'avaient pas fait l'objet d'un examen complet depuis 2003, en portant une attention particulière à la Règle de déontologie n° 5;

**Attendu que** de mars 2021 à juin 2022, la CGN a effectué un examen des Règles, en particulier en lien avec les codes de déontologie d'autres organisations actuarielles et professionnelles, et a présenté ses recommandations visant des amendements aux Règles, en principe;

**Attendu qu'en** juin 2022, le Conseil d'administration a exprimé son appui aux recommandations de la CGN et a chargé un groupe de travail, relevant de la CGN, de mettre en œuvre les recommandations et de coordonner les processus de rédaction et de consultation auprès des membres et autres parties prenantes;

**Attendu qu'en** décembre 2022, le Conseil d'administration a approuvé une version provisoire des Règles, à des fins de consultation auprès des membres et des parties prenantes, et un échéancier menant à son approbation;

**Attendu qu'en** mars 2023, suite à la consultation auprès des membres et des parties prenantes, la CGN a présenté une recommandation visant l'approbation et la confirmation des amendements proposés aux Règles;

**Attendu que** le Conseil d'administration a passé en revue les amendements proposés aux Règles lors de sa réunion du 29 mars 2023 et a estimé qu'il est dans l'intérêt des membres et de l'Institut d'adopter les amendements aux Règles, tel qu'indiqué dans les documents remis aux membres du Conseil d'administration le ou vers le 24 mars 2023;

#### **En conséquence, il est résolu :**

**Que** les versions anglaise et française des Règles de déontologie de l'Institut soient modifiées, conformément à ce qui est indiqué dans les documents remis aux membres du Conseil d'administration le ou vers le 24 mars 2023 et joints à la présente, soit l'annexe C (anglais) et l'annexe D (français) du présent statut d'amendement n° 2023-2.

**Que** les amendements susmentionnés et adoptés par le Conseil d'administration entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sous réserve de leur confirmation par les membres le 27 juin 2023 à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle de l'ICA.

Adopté par les membres du Conseil d'administration le 29 mars 2023, et confirmé par les membres de l'Institut à l'occasion de l'Assemblée générale annuelle de l'ICA le 27 juin 2023.

---

Présidente

---

Président, Commission sur la  
gouvernance et les nominations



Institut  
canadien  
des actuaires

Canadian  
Institute  
of Actuaries

# Règles de déontologie

Mois 2023

Numéro de document: 223XXX

*En vigueur à compter du 7 juin 1992;  
révisées en avril 1994, novembre 1995, juin 1998, novembre 1998,  
juillet 2000, juillet 2001, décembre 2002, juillet 2003, septembre 2003,  
novembre 2003, juillet 2006, avril 2011, juillet 2014,  
septembre 2016, janvier 2020, ~~et~~ janvier 2023 et janvier 2024*

## Table of contents

Définitions.....	3
Objet et portée .....	<u>43</u>
Intégrité professionnelle .....	<u>55</u>
Normes de qualification.....	<u>55</u>
Conformité à l'égard des exigences juridiques, réglementaires et professionnelles .....	<u>65</u>
Divulgence de la rémunération .....	<u>65</u>
Conflits d'intérêts et impartialité .....	<u>75</u>
Contrôle du produit.....	<u>76</u>
Confidentialité .....	<u>86</u>
Courtoisie et collaboration.....	<u>86</u>
Publicité.....	<u>96</u>
Titres et désignations .....	<u>96</u>
Obligations parallèles.....	<u>107</u>

# Règles de déontologie

## Préambule

~~Les présentes Règles de déontologie précisent les normes professionnelles et d'éthique auxquelles les membres<sup>4</sup> doivent se conformer et ainsi servir l'intérêt public. Les annotations fournissent des explications supplémentaires, des renseignements ou des conseils aux membres de la profession actuarielle sur la façon d'interpréter et d'appliquer les Règles. Les membres ont la responsabilité professionnelle de connaître les Règles et annotations et de se tenir au courant des révisions. En plus de ces Règles, les membres sont assujettis à la loi applicable et aux règles de déontologie ou aux normes d'éthique promulguées par un organisme actuariel reconnu dans les juridictions où ils rendent des services professionnels. Les services professionnels sont réputés être rendus dans les juridictions où les membres ont l'intention qu'ils soient utilisés, à moins d'une entente à l'effet contraire entre l'organisme actuariel reconnu pour de telles juridictions et l'Institut. Les membres sont responsables de se procurer au besoin les traductions de la loi ou des règles de déontologie.~~

~~[Amendé le 13 juillet 1995; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]~~

## Définitions

Les termes suivants, qui apparaissent en italiquessoulignés en pointillé dans les présentes *Règles de déontologie (Règles)*, ont le sens indiqué ci-après :

**Renseignements confidentiels** : Les renseignements qui ne sont pas du domaine public et dont le membre a pris connaissance conjointement avec les services professionnels exécutés pour le compte d'une personne client ou d'une entité-employeur. Cela peut englober les renseignements exclusifs ou de diffusion restreinte en vertu de la loi ou que le membre a des raisons de croire que le client la personne ou l'employeur l'entité ne souhaiterait pas voir divulgués.

~~[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2024]~~

~~**Utilisateur direct** : Le client ou l'employeur ou toute autre personne qui retient les services du membre, ayant eu la possibilité de choisir le membre et étant à même de communiquer directement avec lui au sujet de ses qualifications, de son travail et de ses recommandations.~~

~~[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]~~

**Rémunération indirecte** : Toute contrepartie matérielle reçue de quelque source que ce soit relativement à une mission pour laquelle le membre offre ses services professionnels (des exemples pouvant inclure des bonis de volume, des honoraires de démarcheur et des commissions), à l'exception de la rémunération directe pour ces services.

~~[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2024]~~

**Membre** : Fellow, membre associé et membre affilié de l'Institut canadien des actuaires.

~~[Adopté le 1<sup>er</sup> janvier 2024]~~

~~*(Remarque : Cette définition apparaissait préalablement dans une note en bas de page et elle sera supprimée entièrement si les nouvelles catégories de membre proposées sont intégrées aux statuts administratifs le 1<sup>er</sup> janvier 2024 (voir les modifications proposées aux Statuts administratifs en lien avec les nouvelles catégories de membre étant donné que les Règles viseront toutes les catégories de membres à l'avenir).*~~

<sup>4</sup>Le terme « membre » inclut les Fellows, les associés et les affiliés.

**Services professionnels :** ~~La prestation de Tout~~ conseils, ~~de~~ recommandations ou ~~d'opinions formulé~~ par un membre dans le cadre desquelles une personne ou une entité est en droit de se fier à la formation et à l'expérience du membre en sa qualité d'actuaire ~~qui reposent sur des analyses actuarielles, incluant d'autres services fournis de temps à autre par le membre à un client ou un employeur.~~

[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003; **Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2024**]

**Organisme actuariel reconnu :** Un organisme ayant été accepté en tant que membre titulaire de l'Association Actuarielle Internationale, ou encore un organe établissant des normes de pratique, un organe conseil ou un organe de discipline auquel cet organisme a délégué son autorité.

[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2003]

Toute autre terminologie utilisée dans le présent document est conforme au sens qui lui est attribué dans les **Statuts administratifs** de l'ICA.

Tous les titres de publications de l'ICA dont il est fait mention dans le présent document sont en italique.

## Préambule **Objet et portée**

~~Les présentes Règles de déontologie précisent les normes professionnelles et d'éthique auxquelles les membres<sup>2</sup> doivent se conformer et qui contribuent à assumer la responsabilité de la profession envers le ainsi servir l'intérêt public. Les Règles visent la conduite de tous les membres lorsque l'on peut raisonnablement considérer que celle-ci peut se répercuter sur l'image de la profession. Elles visent donc la conduite du membre susceptible d'avoir une incidence sur la réputation de la profession actuarielle en général, même si cette conduite a lieu hors du cadre des services professionnels.~~

~~Les annotations fournissent des explications supplémentaires, des renseignements ou des conseils aux membres de la profession actuarielle sur la façon d'interpréter et d'appliquer les Règles. Les membres ont la responsabilité professionnelle de connaître les Règles et annotations et de se tenir au courant des révisions.~~

~~En plus de ces Règles, les membres sont assujettis à la loi applicable et aux règles de déontologie ou aux normes d'éthique promulguées par un organisme actuariel reconnu dans les juridictions où ils rendent des services professionnels. Conformément à l'article 5.9.5 des **Statuts administratifs de l'ICA** et au paragraphe 1160.03 des **Normes de pratique**, les services professionnels sont réputés être rendus dans les juridictions où les membres ont l'intention qu'ils soient utilisés, à moins d'une entente à l'effet contraire entre l'organisme actuariel reconnu pour de telles juridictions et l'Institut. Les membres sont responsables de se procurer au besoin les traductions de la loi ou des règles de déontologie.~~

**Les présentes Règles sont fondées sur des principes et ne couvrent pas toutes les circonstances auxquelles le membre peut être confronté.** Le recours au jugement et au bon sens sont requis de la part du membre et du Conseil de déontologie à l'égard de l'interprétation et de l'application des Règles.

~~Les **Guide relatif aux Règles de déontologie** **Guide relatif aux Règles de déontologie** (Guide) annotations fournissent des explications supplémentaires, des renseignements ou des conseils aux membres de la profession actuarielle sur la façon d'interpréter et d'appliquer les Règles. Le Guide n'impose aucune obligation additionnelle aux membres. L'ICA estime plutôt que le Guide sera un outil utile pour ses membres. Le Guide ne constitue pas un avis juridique et il ne fournit pas nécessairement une défense contre une allégation de mauvaise conduite. Bien que le Guide ait été élaboré avec soin pour veiller à ce que les conseils soient exacts, à jour et utiles, l'ICA n'accepte aucune responsabilité juridique en lien avec son contenu.~~

---

<sup>2</sup> ~~Le terme « membre » inclut les Fellows, les associés et les affiliés.~~

**[Remarque : Le présent paragraphe sera ajouté si les nouvelles catégories de membre proposées sont intégrées aux Statuts administratifs le 1<sup>er</sup> janvier 2024.]** Les articles 4.2.4 et 4.2.5 des ~~statSuts~~ **Statuts administratifs** prévoient aussi un processus relatif à la violation du ~~Code de conduite et d'éthique visant les participantes et participants au système d'éducation de l'ICA~~ **Code de conduite et d'éthique** visant les participantes et participants au système d'éducation de l'ICA que doivent respecter les membres (c.-à-d. les étudiants/étudiantes, candidats/candidates ou membres associés) lors de leur participation au système d'éducation de l'ICA. Ces violations sont initialement évaluées et traitées selon un processus distinct du système disciplinaire normal. ~~La Politique relative à l'application du Code de conduite et d'éthique des participantes et participants au système d'éducation de l'ICA~~ **Politique relative à l'application du Code de conduite et d'éthique des participantes et participants au système d'éducation de l'ICA** présente des précisions en ce qui concerne ce processus, qui comprend la possibilité de soumettre l'affaire au Conseil de déontologie lorsqu'il est jugé que la violation peut aussi constituer une infraction aux statuts administratifs, aux normes de pratique ou aux Règles.

Les membres ont la responsabilité professionnelle de connaître les Règles, le Guide et les politiques pertinentes mentionnées dans ces documents ~~et annotations~~ et de se tenir au courant des révisions. **[Amendé le 13 juillet 1995; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2024]**

## Intégrité professionnelle

**Règle 1** Le membre agit avec honnêteté, intégrité, ~~et compétence~~ **et diligence**, et de manière à ~~remplir~~ **s'acquitter** des responsabilités de la profession envers le public et à maintenir la réputation de la profession actuarielle.

**[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2024]**

~~**Annotation 1-1** — Le membre rend ses services professionnels avec habilité et diligence.~~  
**[Amendé le 20 novembre 1998; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]**

~~**Annotation 1-2** — Le membre a la responsabilité professionnelle de ne pas s'associer avec quoi que ce soit qu'il sait, ou devrait savoir, être faux ou trompeur.~~  
**[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]**

~~**Annotation 1-3** — Un membre ne s'engage dans aucune affaire professionnelle impliquant malhonnêteté, fraude, tromperie ou fausse représentation et ne commet aucun acte qui puisse donner une image défavorable de la profession actuarielle.~~  
**[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2003]**

## Normes de qualification

**Règle 2** Le membre ne rend des services professionnels que s'il est qualifié pour le faire et qu'il satisfait aux normes de qualification professionnelle continue applicables.

**[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2020; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2024]**

~~**Annotation 2-1** — Le membre a la responsabilité professionnelle de respecter les normes de qualification professionnelle continue promulguées par un organisme actuariel reconnu dans la juridiction où le membre rend ses services professionnels et de se tenir au courant des révisions apportées à ces normes.~~  
**[Amendé le 13 juillet 1995; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2020]**

**Annotation 2-2** — Les « normes de qualification professionnelle continue » promulguées par l'Institut canadien des actuaires sont définies à l'article 2.25 des statuts administratifs.  
[Adopté le 1<sup>er</sup> janvier 2020; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2023]

## Normes de pratique Conformité à l'égard des exigences juridiques, réglementaires et professionnelles

**Règle 3** Le membre se conforme à toutes les exigences juridiques, réglementaires et professionnelles pertinentes, veille à ce que les services professionnels rendus par lui ou sous sa direction répondent aux y compris aux normes de pratique pertinentes.  
[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2024]

**Annotation 3-1** — Le membre a la responsabilité professionnelle de respecter les normes de pratique promulguées par un organisme actuariel reconnu dans la juridiction où le membre rend ses services professionnels et de se tenir au courant des principes et normes de pratique reconnus dans la juridiction où il rend ses services professionnels.

[Amendé le 13 juillet 1995; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]

## Divulgence de la rémunération

**Règle 4** Le membre divulgue entièrement et sans retard, au client à la personne ou à l'employeur l'entité qui utilise le travail, la source de toute rémunération indirecte ou directe que lui le membre ou sa compagnie ont reçue ou peuvent recevoir relativement à une mission dans le cadre de laquelle il le membre rend des services professionnels à cette personne client ou à cette entité employeur.  
[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2024]

**Annotation 4-1** — « Divulgence entière et sans retard » désigne une divulgation de tous les faits importants relativement à la rémunération indirecte ou directe qui peuvent être pertinents aux fins de la décision du client ou de l'employeur et une divulgation suffisamment rapide pour permettre au client ou à l'employeur de prendre une décision éclairée et indépendante. Cette divulgation devrait se faire par écrit.  
[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2003]

**Annotation 4-2** — S'il n'est pas indépendant sur les plans financier et organisationnel relativement à toute question liée aux services professionnels rendus, le membre devrait divulguer entièrement et sans retard au client ou à l'employeur toute relation pertinente non apparente.  
[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]

**Annotation 4-3** — Le membre qui travaille pour une compagnie établie à plusieurs endroits est soumis aux exigences de divulgation entière et sans retard des sources de la rémunération que la compagnie pour laquelle il travaille a reçue ou peut recevoir en rapport avec les services professionnels qui touchent la mission spécifique exécutée pour ce client, sans égard à l'endroit où cette rémunération est reçue.  
[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]

## Conflits d'intérêts et impartialité

**Règle 5** Le membre s'assure que son jugement professionnel est impartial, et qu'il ne peut raisonnablement être perçu comme étant compromis par ne rend pas de services professionnels qui puissent susciter un conflit d'intérêt réel ou perçu ou potentiel, sauf :

Le membre prend les mesures raisonnables nécessaires pour s'assurer d'être au courant de tout intérêt susceptible de donner lieu à un conflit.

Lorsque le membre est au fait d'un conflit d'intérêt, le membre prend les mesures pour concilier les intérêts contradictoires, ou cesser ou refuser d'agir à l'égard de la question tant que perdure le conflit.

(a) si la capacité du membre d'agir équitablement n'est pas affaiblie;  
(b) si le conflit d'intérêt a été divulgué entièrement et sans retard à tous les utilisateurs directs actuels et éventuels connus; et  
(c) si tous les utilisateurs directs actuels et éventuels connus ont expressément convenu de l'exécution des services par le membre.

**[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2024]**

**Annotation 5-1** — « Divulgarion entière et sans retard » désigne une divulgation de tous les faits importants relativement au conflit, incluant la nature de l'influence ou de la relation, de même que la nature et l'ampleur de l'intérêt, qui peuvent être pertinents aux fins de la décision de l'utilisateur direct et une divulgation suffisamment rapide pour permettre à l'utilisateur direct de prendre une décision éclairée et indépendante. Cette divulgation devrait se faire par écrit.

**[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2003]**

**Annotation 6-2** — **[Note: abrogé le 1<sup>er</sup> juillet 2003 avant la renumérotation de la Règle 6 qui est devenue la Règle 5]**

## Contrôle du produit

**Règle 6** Le membre qui rend des services professionnels doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que ces services ne soient pas utilisés pour induire en erreur d'autres parties ou pour enfreindre ou contourner la loi.

Sans imposer de limites à la généralité du paragraphe précédent, le travail du membre devrait identifier la personne ou l'entité pour laquelle il est préparé. Ces documents devraient également identifier le membre comme source des renseignements, en quelle qualité le membre a agi à cet égard, tout aspect des services professionnels dont le membre n'assume pas la responsabilité et la mesure dans laquelle le membre ou d'autres personnes seront disponibles pour fournir à la personne ou à l'entité des renseignements et des explications supplémentaires le cas échéant.

**[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2024]**

**Annotation 6-1** — Les documents préparés par le membre peuvent être utilisés par une autre partie d'une manière susceptible d'influer sur les agissements d'un tiers. Le membre devrait reconnaître le risque que ces documents puissent être mal cités, mal interprétés ou autrement mal utilisés et prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'information soit précise et présentée de façon équitable.



~~[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003;  
Amendé le 1<sup>er</sup> avril 2011]~~

~~**Annotation 6-2** — Les documents préparés par le membre devraient identifier le client ou l'employeur pour lequel ils sont préparés. Ces documents devraient également identifier celui-ci comme source des renseignements, en quelle qualité le membre a agi à cet égard, tout aspect des services professionnels dont le membre n'assume pas la responsabilité et la mesure dans laquelle le membre ou d'autres personnes seront disponibles pour fournir au client ou à l'employeur des renseignements et des explications supplémentaires le cas échéant.  
[Adopté le 1<sup>er</sup> avril 2011]~~

## Confidentialité

**Règle 7** Nul membre ne peut divulguer à une autre partie les renseignements confidentiels obtenus ~~dans le cadre d'une mission~~ alors que le membre rend des services professionnels ~~le~~ exécutée pour le compte d'une personne client ou d'une entité employeur, sauf

- a) s'il y est autorisé explicitement ou implicitement par le client la personne ou l'employeur l'entité;
- b) qu'il y est tenu en vertu de la Règle 13; ~~ou~~
- c) si le Conseil de déontologie, une équipe d'enquête, un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel lui en a fait la demande relativement à toute question disciplinaire prévue à la section 5 des statuts administratifs; ~~ou~~
- d) qu'il y est tenu par la loi.

~~[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2020; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2023;  
Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2024]~~

## Courtoisie et collaboration

**Règle 8** Le membre ~~rend ses services professionnels avec~~ fait preuve de courtoisie, et de respect et de coopération envers autrui dans sa manière de se conduire professionnellement, évite les critiques injustifiables ou déplacées à l'égard d'autres membres et accorde sa collaboration aux autres dans l'intérêt du client ou de l'employeur.

~~[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2024]~~

~~**Annotation 8-1** — Il peut surgir des différences d'opinions entre membres, particulièrement dans le choix des hypothèses et des méthodes. Les discussions sur ces différences, que ce soit directement entre membres ou dans le cadre d'observations présentées à un client par un membre sur le travail d'un autre, devraient se dérouler en toute objectivité ainsi qu'avec courtoisie et respect.  
[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]~~

~~**Annotation 8-2** — Dans le cours d'une mission ou de son emploi, le membre peut se trouver dans une situation telle qu'il serait dans les meilleurs intérêts du client ou de l'employeur que le membre formule une opinion différente de celle exprimée par un autre membre, ainsi qu'une explication des facteurs qui appuient cette~~

~~deuxième opinion. Aucun article des Règles ne peut être réputé empêcher le membre d'exprimer au client ou à l'employeur cette deuxième opinion.  
[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]~~

~~**Annotation 8-3** — Si le membre est invité à conseiller un client ou un employeur et qu'il sait ou a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre agit déjà à titre professionnel relativement à la même question ou a agi en cette qualité récemment, il serait normalement prudent de consulter l'autre membre, afin de se préparer adéquatement à la mission et de formuler un jugement informé quant à savoir s'il existe des circonstances relatives à une infraction potentielle aux Règles, qui pourraient influencer sur l'acceptation ou le refus de la mission.~~

~~— Le membre qui agit comme conseiller prospectif supplémentaire ou nouveau devrait demander au client ou à l'employeur de consentir à cette consultation. Lorsque le client ou l'employeur a donné son autorisation, le membre initial collabore en fournissant les renseignements voulus tels que les données pertinentes, documents de travail et autres, et peut exiger une rémunération raisonnable à l'égard du travail nécessaire pour réunir et transmettre les renseignements voulus. Le membre initial ne peut refuser de consulter ou de collaborer avec le membre à cause de questions de rémunération non résolues avec le client ou l'employeur, à moins que ce refus soit conforme à une entente préalable avec le client ou l'employeur. Il n'est pas tenu d'inclure quoi que ce soit d'exclusif, par exemple des communications internes ou des logiciels.  
[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]~~

## Publicité

**Règle 9** Le membre ne s'adonne à quelque activité de publicité ou de sollicitation d'affaires à l'égard de services professionnels dont ~~il~~ le membre sait ou devrait savoir qu'elle est fautive ou trompeuse ou qui donne une image défavorable de la profession ou de la compétence et de l'intégrité de l'un de ses membres.

~~[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2024]~~

~~**Annotation 9-1** — « Publicité et sollicitation d'affaires » englobe toutes les communications, quel que soit le moyen, communications verbales comprises, qui peuvent directement ou indirectement exercer une influence sur une personne ou une organisation dans la décision de savoir si elle a besoin de services professionnels ou pour choisir telle personne ou telle entreprise pour l'exécution de tels services professionnels.  
[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]~~

## Titres et désignations

**Règle 10** Le membre n'utilise les titres d'affiliation et désignations d'un organisme actuariel reconnu que si cet usage est conforme à la pratique autorisée par cet organisme.

~~[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2024]~~

~~**Annotation 10-1** — « Titre » s'entend de tout titre conféré par un organisme actuariel reconnu à l'égard d'un poste particulier au sein de cet organisme. « Désignation » s'entend de la mention expresse du statut de membre de cet organisme.~~

~~[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]~~

## Obligations parallèles

**Règle 11** Le membre divulgue toute condamnation au criminel, telle que définie à l'article 2.24 des statuts administratifs, conformément à l'article 4.3.6, 4.3.7 ou 4.3.8 des statuts administratifs. ~~[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> septembre 2016; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2023; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2024]~~

~~**Annotation 11-1** — « Condamnation au criminel » fait un renvoi à la définition de « condamnation au criminel » précisée dans les statuts administratifs.  
[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016]~~

~~**Annotation 11-2** — Une condamnation au criminel divulguée par un membre conformément à l'article 4.3.6, 4.3.7 ou 4.3.8 des statuts administratifs est assujettie à un examen et à une évaluation par un conseil, une direction ou une commission désignée de l'Institut qui peut déterminer que la question devrait être référée au Conseil de déontologie et soumise aux procédures disciplinaires de l'Institut.  
[Adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2016; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2020; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2023]~~

**Règle 12** Le membre répond promptement, sincèrement et complètement à toute demande de renseignements reçue du Conseil de déontologie, d'une équipe d'enquête, d'un tribunal disciplinaire, d'un tribunal d'appel ou de tout membre de ces groupes, et offre son entière collaboration à ces derniers relativement à toute question disciplinaire prévue à la section 5 des statuts administratifs. ~~[Amendé le 25 mars 1998; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2001; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2020; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2023; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2024]~~

**Règle 13** Un membre qui prend connaissance d'un cas important de non-conformité apparente aux Règles ou aux ~~n~~ Normes de pratique de la part d'un autre membre doit tenter de discuter de la situation avec l'autre membre et résoudre la non-conformité apparente. ~~En l'absence de discussion et de résolution, le membre doit signaler la non-conformité apparente au Conseil de déontologie, sauf si un tel signalement est contraire à la loi ou~~ lorsque le membre est appelé à intervenir dans un contexte conflictuel, et ce pour la durée du contexte conflictuel.

~~En l'absence de discussion et de résolution, Dans le but de favoriser l'éducation parmi les membres et ainsi acquitter les responsabilités de la profession envers le public, un membre doit signaler la~~ qui s'interroge sur l'esprit ou l'intention des normes de pratique, ou de la pratique actuarielle généralement reconnue si aucune norme n'existe, peut consulter en toute confidentialité le président (ou vice-président) d'une Direction désignée constituée par le Conseil d'administration conformément à l'article 8.1.1 des statuts administratifs ou d'une commission de pratique appropriée. Lorsqu'il est consulté en sa qualité de président (ou vice-président) et prend connaissance d'un cas important de non-conformité apparente aux

~~normes de pratique de la part d'un autre membre, il ne doit pas signaler la non-conformité apparente au Conseil de déontologie, sauf :-~~

- a) ~~si le membre est appelé à intervenir dans un contexte conflictuel (pour la durée du contexte conflictuel);~~
- b) ~~si l'affaire a déjà été signalée;~~
- c) ~~dans un cas de non-conformité aux normes de pratique, si le membre est exempté de cette règle dans la mesure précisée par le Conseil d'administration dans la Politique relative aux exemptions de la Règle de déontologie n° 13 (Remarque : Cette nouvelle politique n'a pas encore été élaborée mais elle comprendra une liste des exemptions qui sont actuellement comprises dans des motions du Conseil d'administration. Elle sera préparée et approuvée par le Conseil d'administration avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 (date d'entrée en vigueur de la version révisée des Règles).~~
- d) ~~si la divulgation contrevient à une obligation de ne pas divulguer;~~
- e) ~~si la divulgation donnait lieu à une violation du principe de confidentialité entre l'avocat et son client;~~
- f) ~~si l'affaire est sans importance.~~

~~Lorsqu'un membre, en sa qualité de titulaire d'un poste au sein de l'Institut désigné par le Conseil d'administration de temps à autre par résolution, ou de toute autre entité désignée ainsi, prend connaissance d'un cas important de non-conformité apparente aux normes de pratique de la part d'un autre membre, il ne doit pas signaler la non-conformité apparente au Conseil de déontologie.~~

~~[Amendé le 20 janvier 1994; Amendé le 20 novembre 1998; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2001; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> septembre 2003; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2006; Amendé le 1<sup>er</sup> avril 2011; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2014; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2020; Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2023; **Amendé le 1<sup>er</sup> janvier 2024**]~~

## Rapports

~~Règle 14 [Nota : abrogé le 1<sup>er</sup> mai 2006<sup>5</sup>]~~

~~[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]~~

~~Règle 15 [Nota : abrogé le 1<sup>er</sup> mai 2006<sup>5</sup>]~~

~~[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]~~

~~Règle 16 [Nota : abrogé le 1<sup>er</sup> mai 2006<sup>5</sup>]~~

~~[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]~~

~~Règle 17 [Nota : abrogé le 1<sup>er</sup> mai 2006<sup>5</sup>]~~

~~[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]~~

## Pratique à l'étranger

~~Règle 18 [Nota : abrogé le 1<sup>er</sup> mai 2006<sup>5</sup>]~~

~~[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]~~

## Objectivité

~~Règle 19 [Nota : abrogé le 1<sup>er</sup> mai 2006<sup>5</sup>]~~

~~[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2003]~~

<sup>5</sup> Entre le 1<sup>er</sup> décembre 2002 et le 1<sup>er</sup> mai 2006, les Règles 14 à 19 ont été remplacées à divers moments par certaines recommandations des Normes de pratique consolidées (NPC) au fur et à mesure que les différents domaines de pratique ont été assujettis aux Normes générales. Le 1<sup>er</sup> mai 2006, les Règles 14 à 19 ont été

complètement abrogées puisque le travail assujéti aux normes spécifiques en matière de valeurs de transfert (les dernières normes qui ne faisaient pas encore partie des NPC) est devenu assujéti aux Normes générales.



© 2023 Institut canadien des actuaires

360, rue Albert, bureau 1740

Ottawa, ON K1R 7X7

613-236-8196

[siege.social@cia-ica.ca](mailto:siege.social@cia-ica.ca)

[cia-ica.ca](http://cia-ica.ca)

[voiraudeladurisque.ca](http://voiraudeladurisque.ca)



L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme de qualification et de gouvernance de la profession actuarielle au Canada. Nous élaborons et maintenons des normes rigoureuses, partageons notre expertise en gestion du risque et faisons progresser la science actuarielle pour améliorer la vie des gens au Canada et à l'échelle du monde. Nos plus de 6 000 membres utilisent leurs connaissances en mathématiques, en statistiques, en analyse de données et en affaires dans le but de prodiguer des services et des conseils de la plus haute qualité afin d'aider les personnes et les organisations canadiennes à faire face à leur avenir en toute confiance.